

JUGEMENT TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE NEERLANDOPHONE - BRUXELLES

18 DECEMBRE 2017

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, telle qu' amendée ultérieurement ;

Statuant en première instance, contradictoirement ;

Déclare recevable l'action de Test-Achats en vue de dédommager le préjudice subi par les consommateurs-propriétaires d'un véhicule équipé d'un moteur EA189 acheté à partir du 1er septembre 2014, en violation des dispositions du livre VI Pratiques du marché et protection des consommateurs » (vis-à-vis des défendeurs sous 1 à 5) et/ou en violation des articles 1641 et suivants du Code civil (vis-à-vis de tous les défendeurs) et qui vise l'octroi d'un euro provisionnel.

Constate que les parties lésées potentielles sont tous les propriétaires des véhicules achetés à partir du 1er septembre 2014.

Déclare que les personnes lésées doivent notifier leur **droit d'option** dans l'affaire AR/ 2016/2706/A (Test-Achats c/V.W. entre autres) dans un **délai de deux mois** suivant la publication au Moniteur belge dont il est question ci-après, par courrier transmis au greffe du présent tribunal, à l'adresse suivante :

**Greffe civil du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles :**

**Bâtiment Montesquieu  
Rue des Quatre Bras 13  
1000 Bruxelles**

Fixe le délai octroyé aux parties pour négocier un accord sur la réparation du préjudice collectif subi à six mois suivant l'expiration du délai d'exercice du droit d'option.

Prie le greffe, en application de l'article XVII.43, §3 du Code de droit économique,

- de communiquer immédiatement la présente décision aux services du Moniteur belge qui veilleront à sa publication intégrale dans les dix jours ;
- d'en transmettre également une copie au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour qu'il la publie intégralement sur son site web.

Dit pour droit qu'il incombe à la partie la plus diligente de prévenir le greffe de la signification du jugement et d'en présenter la preuve.

Déclare que Test-Achats doit verser, le cas échéant, une avance sur les frais de publication au Moniteur belge, que le tribunal a fixée à 6700 euros, sur le compte du greffe civil du présent tribunal :

BE51 6792 0065 0762, avec la communication suivante « *Avance frais de publication décision de recevabilité A.R. 16/2706/A* ».

Rejette les requêtes des parties intervenant volontairement, cvba Typografics et M. VERHELST, comme étant irrecevables.

Déclare que chacune des parties, en rapport avec les interventions volontaires de la cvba Typografics et M. VERHEST, supporte ses propres frais.

Réserve la décision concernant les autres dépens et renvoie pour le reste l'affaire au rôle.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique de la 22<sup>e</sup> chambre du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles, le 18 décembre 2017.